



Arrêt

**n° 290 286 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation du refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise sur la base de l'article 61/1/4, § 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution, « de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1er septembre 2005) », « des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », et « des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit *« audi alteram partem »*, du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale », ainsi que de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH, les articles 10 et 11 de la Constitution, la circulaire du 1^{er} septembre 2005, ou le principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de cette circulaire ou de ce principe.

4.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte que :

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu de diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. Sur la première branche du reste du moyen, aux termes de l'article 103, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (remplacé par l'article 2 de l'arrêté royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ce qui concerne les étudiants, en vigueur depuis le 19 octobre 2021), tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, « La demande de renouvellement du titre de séjour, visée à l'article 61/1/2 de la loi, est accompagnée des documents suivants :

1° une copie du passeport valable de l'intéressé ou un document de voyage en tenant lieu ;

2° une attestation d'inscription, telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), de la loi et établie conformément au modèle de formulaire standard visé à l'article 99 ;

3° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61 de la loi ;

4° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique.

5° une attestation du progrès des études.

L'attestation visée à l'alinéa 1er, 5° doit être établie conformément au modèle de formulaire standard et dûment complété par l'établissement d'enseignement supérieur. Ce modèle est fixé par le ministre.

Cette attestation contient au moins les informations suivantes :

1° le nombre total de crédits de l'ensemble de la formation à laquelle l'étudiant s'était inscrit et le nombre de crédits qu'il avait suivis au cours de l'année académique précédente ;

2° les résultats d'examen de l'étudiant obtenus au cours de l'année académique précédente ;

3° le nombre de crédits réussis par l'étudiant au cours de l'année académique précédente et le nombre de crédits qu'il a obtenus au total dans sa formation actuelle ;

4° les crédits obtenus dans des formations antérieures pour lesquels une dispense a été accordée dans la formation actuelle.

Cette attestation peut [le Conseil souligne] également contenir un avis de l'établissement d'enseignement supérieur concernant le progrès des études ».

Partant, depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, la partie défenderesse n'est plus tenue de demander l'avis de l'établissement d'enseignement supérieur, concernant le déroulement des études. L'argumentation de la partie requérante manque donc en droit.

En tout état de cause, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération le contenu du formulaire standard, complété par l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel était inscrite la partie requérante, pour l'année académique 2020-2021.

4.3. Sur la deuxième branche du reste du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, non seulement, apprécié le parcours académique de la partie requérante, mais également, contrairement à ce que prétend cette dernière, examiné l'ensemble des éléments invoqués dans le courrier explicatif daté du 28 mars 2022, par lequel elle exerçait son droit d'être entendue, et indiqué les raisons justifiant le refus de renouvellement de son autorisation de séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué serait stéréotypée, dans la mesure où cette motivation est spécifique à sa situation particulière.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait valoir que « la partie défenderesse ne peut en outre pas motiver valablement les décisions dont recours par une absence totale de progression de la requérante dans son parcours académique après quatre années en Belgique. En effet, la première année académique consistait en une année préparatoire ». En effet, cette allégation manque en droit, dans la mesure où l'article 104, § 1, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que *« Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études »*.

La partie requérante ne peut pas plus être suivie en ce qu'elle estime que « la troisième année académique démontre une progression dans le chef de la requérante par rapport à sa deuxième année académique où elle n'avait alors obtenu aucun crédit ». En effet, la partie requérante a obtenu 31 crédits durant ses trois premières années de bachelier, qui n'ont pas pu être validés à la suite de sa réorientation. Au vu de ces résultats académiques, la partie requérante ne remplit pas la condition visée à l'article 104, § 1, alinéa 1, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 d'avoir obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. Partant, en ce que la partie défenderesse a considéré *« qu'elle a pu effectuer trois années d'études de type bachelier, dont deux années au sein de la même formation, sans qu'aucune progression manifeste ne puisse être remarquée »*, même si l'emploi du terme *« manifeste »*, peut paraître maladroit, cette appréciation ne peut pour autant être tenue pour inadéquate, au vu du parcours académique de la partie requérante.

Enfin, en faisant valoir, d'une part, qu'*« une motivation de la décision considérant que « la pandémie Covid-19 a été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer automatiquement l'échec des formations suivies » ne peut s'analyser en une motivation tenant compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce conformément à l'article 61/1/5 précité »*, et d'autre part, que *« la partie défenderesse ne peut invoquer l'absence de suivi psychologique pour considérer que la requérante n'a pas été affectée par la mort de son père, avec lequel elle a vécu jusqu'à son arrivée sur le territoire belge, et aux obsèques duquel elle n'a même pas pu assister compte tenu des restrictions de voyage dues à l'épidémie de Covid-19 »*, la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie

défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

4.3.1. Sur la troisième branche du reste du moyen, la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante avec sa mère.

S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation du premier acte attaqué mentionne que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant à la présente décision d'éloignement; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle est célibataire ; qu'elle réside avec sa mère, mais qu'elle ne démontre pas un lien de dépendance autre qu'affectif avec cette dernière et qu'il n'y a aucune mention d'un quelconque problème de santé dans son dossier, prenant en considération le fait que l'intéressée ne démontre aucunement avoir été suivie par un psychologue et qu'elle ne produit aucun certificat médical qui attesterait d'un problème médical l'empêchant de voyager ». La violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas démontrée.

4.3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites.

Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique.

Si [l'étranger] ne remplissait plus les conditions fixées par l'article 58 précité, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier à la place du premier juge, [la partie défenderesse] pouvait refuser de renouveler, sur la base de cette disposition, l'autorisation de séjour [...], sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur a procédé, et ne pouvait dispenser [l'étranger] des exigences formulées par cet article » (en ce sens : C.E., arrêt n° 236.439, rendu le 17 novembre 2016 ; C.E., arrêt n° 240.393, rendu le 11 janvier 2018).

Le Conseil estime que l'enseignement de cette jurisprudence est également applicable en l'espèce, dès lors qu'il ressort des points qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement constater que la partie requérante prolonge ses études de manière excessive, en application de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, elle pouvait refuser la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, sans devoir effectuer une mise en balances des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.3.2.2.1. S'agissant du second acte attaqué, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne

l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

4.3.2.2.2. En l'occurrence, dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante « *ne démontre pas un lien de dépendance autre qu'affectif avec [sa mère]* », constat qui n'est pas valablement contesté. En effet, les seules circonstances selon lesquelles la partie requérante réside avec sa mère, et son père est décédé, ne sont pas de nature à énerver ce constat. En l'absence de démonstration de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, la violation alléguée de cette disposition n'est pas établie.

4.4. Sur la quatrième branche du reste du moyen, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse que le raisonnement développé dans l'arrêt cité, n'est pas applicable en l'espèce, puisque la partie requérante a, d'une part, pu produire les documents qu'elle estimait utile lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour et, d'autre part, été invitée expressément à exercer son droit d'être entendu, par un courrier dont elle a pris connaissance le 14 mars 2022 et auquel elle a répondu le 28 mars 2022. Ce courrier mentionnait ce qui suit : « [La partie défenderesse] envisage de refuser la demande de renouvellement de votre autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]

ET de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]

[La partie défenderesse] envisage également de vous donner l'ordre de quitter le territoire [Le Conseil souligne].

En effet, vous n'avez pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de votre troisième année d'études de bachelier.

Vous devrez donc quitter le territoire dans un délai déterminé

Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre le renouvellement de votre autorisation de séjour ». La partie requérante n'ignorait donc pas qu'un ordre de quitter le territoire pouvait accompagner la décision de refus de la demande de renouvellement de son autorisation séjour temporaire, de sorte qu'elle a eu la possibilité de s'exprimer à cet égard, lorsqu'elle a exercé son droit d'être entendu, le 28 mars 2022.

Au vu de ce qui précède, la violation alléguée n'est pas démontrée.

5.1. Le conseil comparaissant pour la partie requérante, à l'audience du 8 juin 2023, déclare avoir reçu comme instruction du *dominus litis*, de se référer aux écrits. Il dépose la preuve d'inscription de la requérante pour l'année académique 2022-2023.

La partie défenderesse demande de constater l'abus de la procédure.

5.2. La partie requérante démontre ainsi l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS